## 'BUNAL D'INSTANCE de CAEN (Calvados)

25 place de la République BP 508 14035 CAEN Cedex

Minute N° 9/11\_

RG N° 11-09-000475

SYNDICAT SUD RAIL

C/

SNCF GRUEL Stéphane EVANO Sandra Syndicat CGT Des minutes du greffe du TRIBUNAL D'INSTANCE de CAEN département du CALVADOS circonscription judiciaire de CAEN il a été extrait littéralement Ce qui suit :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE de CAEN

CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

JUGEMENT DU 29 Mai 2009

## **DEMANDEUR:**

SYNDICAT SUD RAIL 259 bis rue Pierre Corneille, 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN représenté par Mme CARTON Christine, munie d'un mandat écrit

## DÉFENDEURS :

SNCF Traction de Normandie 3 rue Roger Bastion, 14000 CAEN, pris(e) en la personne de M. REBOURS Directeur Régional représenté(e) par Me HIRSCH, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE

Monsieur GRUEL Stéphane Responsable des Ressources Humaines 3 rue Roger Bastion, 14000 CAEN, comparant en personne

Madame EVANO Sandra (Candidate aux Elections) 32 rue du Marais, 14000 CAEN, comparant en personne

Syndicat CGT Rue de Buddicum, 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN ni comparant, ni représenté

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président : SUPLY Sylvie, Juge

Greffier: CÔME Karine

### PROCÉDURE :

Date de la première évocation : 30 Avril 2009

Date des débats : 14 mai 2009 Date du délibéré : 29 Mai 2009

Copie notifiée aux parties le : 29 mai 2009

Par déclaration enregistrée au greffe le 7 avril 2009, le Syndicat SUD RAIL, représenté par Madame Christine CARTON, a sollicité d'appeler à comparaître:

- la SNCF, représentée par Monsieur Thierry REBOURS, Directeur de l'établissement Traction de Normandie;
- Monsieur Stéphane GRUEL, Responsable des Ressources Humaines ;
- Madame Sandra EVANO, candidate aux élections ;
- et le Syndicat CGT;

aux fins de statuer sur le recours formé à l'encontre des scrutins ayant organisé l'élection des délégués du personnel titulaire et suppléant du collège maîtrise de l'Etablissement SNCF TRACTION de Normandie, leur annulation étant sollicitée aux motifs de l'existence de plusieurs irrégularités dans le cadre des opérations électorales. Plus précisément, plusieurs agents inscrits sur la liste électorale et ayant reçu le matériel de vote électronique n'ont pas pu accéder au système de vote, ces irrégularités ont faussé les résultats des deux scrutins : à égalité de voix, le siège titulaire maîtrise a été attribué au bénéfice de l'âge.

Par des conclusions non datées, le Syndicat SUD RAIL exposent :

- que les élections professionnelles à la SNCF ont été organisées, notamment pour la région de ROUEN, par vote électronique du 20 au 26 mars 2009 ; que chaque agent électeur a reçu par courrier à son domicile un matériel de vote individuel comprenant un identifiant et un code confidentiel insérés dans une note explicative ;
- que le 20 mars 2009, Madame Sandra EVANO, candidate SUD RAIL aux élections des représentants du personnel titulaires pour le collège maîtrise de l'établissement TRACTION, n'a pas pu, malgré plusieurs essais, accéder au système de vote depuis un poste informatique sur son lieu de travail ; que le "responsable élection", Monsieur Stéphane GRUEL, a constaté qu'elle ne pouvait accéder au système de vote malgré la saisie correcte de son identifiant et de son code ; que plusieurs cas identiques se sont produits durant les jours suivants ;
- que le Syndicat SUD RAIL Normandie est intervenu auprès de la direction de l'établissement afin qu'une solution permettant le vote de tous soit trouvée ; que la direction a expliqué que certaines modifications d'informations liées aux agents effectuées avant le scellement des listes avaient donné lieu à des erreurs de saisie qui avaient elles mêmes entraîné la suppression de ces agents des listes électorales du système électronique ; que deux agents électeurs du collège maîtrise de l'établissement TRACTION n'ont pas eu accès au système de vote électronique, la liste officielle des électeurs du collège maîtrise totalise 27 personnes, les procès verbaux comptabilisent 29 électeurs, Madame Sandra EVANO et Monsieur Bruno HOULES n'apparaissent pas sur la liste des électeurs;

- que Monsieur Christian MONCHOIS a été déclaré élu délégué titulaire du personnel maîtrise au bénéfice de l'âge, à égalité des voix avec Madame EVANO, et Madame Véronique GUEULLE a été déclarée élue déléguée suppléante du personnel maîtrise avec deux voix d'écart; que le fait que deux personnes ne puissent pas voter a vraisemblablement faussé les résultats des scrutins.

A l'audience du 19 mai 2009 :

- Madame Christine CARTON réitère les demandes et l'argumentation développée par le Syndicat SUD RAIL;
- le conseil de la SNCF indique s'en rapporter à justice ;
- Monsieur Stéphane GRUEL, Responsable des Ressources Humaines, exprime ne pas contester les faits exposés précédemment, Madame EVANO ne figurait pas sur la liste affichée;
- Madame EVANO confirme qu'elle n'a pas pu voter avec le matériel qui lui a été remis.

#### **MOTIFS:**

Vu les articles L2314-21 et suivants, L2314-25, et R 2314-27 et suivants;

Il n'est pas contesté que Madame Sandra EVANO, candidate et électrice aux élections des délégués du personnel , collège maîtrise titulaire, de l'établissement TRACTION de Normandie, n'a pas pu voter, pour des raisons techniques liées aux modalités électroniques du vote.

Le Syndicat SUD RAIL expose que Monsieur Bruno HOULES n'a pas également été en mesure de voter. Cette ailégation est corroborée par le fait que le nom de ce dernier ne figure pas sur la "LISTE OFFICIELLE DES ELECTEURS" produite aux débats.

Ce document indique un "total progressif" égal à 27 alors que les procèsverbaux des élections mentionnent 29 participants.

Il ressort de ces éléments que deux personnes n'ont pas pu participer au scrutin.

Ce fait entache d'irrégularité les scrutins visant à élire un délégué du personnel, titulaire et suppléant au regard des principes généraux du droit électoral.

Par ailleurs, cette irrégularité est de nature a avoir faussé le résultat de vote tant en ce qui concerne le titulaire que le suppléant.

En l'espèce, il convient de prononcer l'annulation des élections de délégués du personnel titulaire et suppléant du collège maîtrise de l'établissement TRACTION de Normandie.

Il y a lieu de laisser la charge des dépens à l'Etat.

# PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Annule les élections de délégué du personnel du collège maîtrise titulaire de l'établissement TRACTION de Normandie qui se sont déroulées du 20 au 26

Annule les élections de délégué du personnel du collège maîtrise suppléant de l'établissement TRACTION de Normandie qui se sont déroulées du 20 au 26

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Ainsi jugé et prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la décision et après lecture la minute a été signée par le juge et le greffier présent lors de la mise à disposition.

Le Greffier,

Le Juge,

Fax regu de : 341190

Pour copie certifiée conforme

Délivrée gratuitement conformé mément à l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1977 à M. 5 pages 9 L. Com la loi de la loi de la loi du

Caen, le : Le Greffier en Chef du Tribunal d'ansience de Caen